

des Amortissemens sur les deniers dudit remboursement.

XXX. Et où il se trouveroit que le changement de propriété desdits Contrats eût été déguisé en quelque maniere que ce pût être, pour éviter le paiement dudit Droit, il sera ordonné par ladite Chambre établie par l'Article XV. ci-dessus, sur le Réquisitoire de notre Procureur-Général, que le principal desdits Contrats sera & demeurera confisqué, sans que la présente disposition puisse être réputée comminatoire; & seront & demeureront audit cas lesdits Contrats éteints & supprimés à compter du jour de la confiscation. Voulons néanmoins que les arrérages d'iceux, échus ou à échoir, continuent d'être portés en entier dans nos Etats, & soient perçus par le Trésorier de la Caisse des Amortissemens en la forme ci-dessus prescrite, jusqu'à l'entière extinction desdites dettes de l'Etat, existantes au premier Janvier 1765.

XXXI. Il sera en outre prélevé & retenu, à compter du premier Janvier 1765, par tous Trésoriers, Payeurs & autres, & versé dans ladite Caisse des Amortissemens, un dixième des arrérages & intérêts de tous les effets payables au Porteur mentionnés en l'Article VI. ci-dessus, de toutes les rentes perpétuelles par Nous dûes, autres que celles mentionnées en l'Article XXIV. ci-dessus des rentes viagères ayant accroissemens, & dites Tontines, de tous arrérages ou intérêts que Nous payons annuellement pour échanges, acquisitions, droits ou offices supprimés & non remboursés, de toutes les sommes employées annuellement dans nos Etats pour gages, augmentations de gages, droits d'exercice, taxations, rentes, intérêts & autres sous quelque dénomination que ce puisse être, à l'exception seulement, tant de ceux qui auroient été déjà assujettis au dixième de retenue, que des gages, augmentation de gages & autres attributions de tous Officiers de Justice & de Police.

XXXII. Les états qui sont par nous arrêtés tous les ans pour le paiement de tous les arrérages & intérêts assujettis par l'Article précédent au dixième d'amortissement, feront mention de ladite retenue; & seront tous Payeurs, Trésoriers & autres